



## Modèle de délibération des associés pour mise à disposition de l'immeuble social

**SOCIÉTÉ CIVILE DU 118<sup>ème</sup> CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE**  
**Société Civile**  
**Au capital de 1.000,00 euros**  
**Siège social sis à MARSEILLE (Bouches du Rhône), Parc Chanot**  
**SIREN et RCS**

### **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**+++**

**EN DATE DU +++**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX  
Le 13 OCTOBRE  
A 9 heures,

Les associés de la Société civile du 118<sup>ème</sup> Congrès des notaires de France se sont réunis au siège de la société, en assemblée générale sur convocation de la gérance conformément aux formes prévues par les statuts, tous les associés étant présents ou représentés.

Sont présents :

- Alexandre, titulaire de 100 parts sociales,
- Laure, titulaire de 100 parts sociales,

L'assemblée est présidée par Laure, agissant en qualité de gérante,

Le secrétaire de séance est désigné.

Le scrutateur est désigné.

Le Président rappelle les conditions de majorité et de quorum requises par les statuts de cette société pour les décisions de la nature de celles fixées au présent ordre du jour.

L'assemblée ainsi composée, représentant la totalité des parts sociales, est valablement constituée et peut ainsi délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte des résolutions proposées,
- Les statuts de la société.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

Décision à prendre quant à la mise à disposition du bien détenu par la société au profit des associés.

Après échange d'observations, et personne ne demandant plus la parole, la résolution suivante figurant à l'ordre du jour est mise aux voix.

## **RESOLUTION UNIQUE**

*Mise à disposition d'un bien détenu par la société au profit des associés*

Les associés de la société décident que le bien détenu par la société, savoir :

**Une maison d'habitation sise à MARSEILLE, Boulevard de la Corniche Président John Fitzgerald Kennedy**, cadastrée section, numéro , comprenant :

\*\*\*\*\*

Peut être mis à la disposition des associés fondateurs, à savoir Alexandre et Laure, et/ou du survivant d'eux qui détiendra la moitié des parts en pleine propriété et l'autre moitié en usufruit.

Ce bien pourra constituer la résidence principale ou secondaire du ou des associés ci-dessus visés, sans contrepartie de paiement de loyer, ce qui est accepté par la présente assemblée.

Cette mise à disposition dudit bien immobilier est consentie pour une durée de \*\*\*\*\* années.

En contrepartie de cette occupation, sans paiement de loyer, le ou les associés bénéficiaires de la mise à disposition devront supporter les charges et conditions suivantes :

- ils veilleront à la conservation du bien immobilier, ne pourront en changer la destination, et devront avertir la société de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques, et susceptibles d'affecter leurs droits.

- ils devront assurer les biens contre l'incendie et autres risques, et en acquitter exactement les primes.

- ils acquitteront jusqu'à l'extinction de la mise à disposition les impôts, tels que taxe d'habitation et taxe foncière, les contributions et charges de toute nature.

- Ils acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les abonnements contractés s'il y a lieu à raison, notamment, de l'eau, du gaz, et de l'électricité.

- Ils prendront les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de la mise à disposition.

- ils maintiendront les biens immobiliers en bon état de réparations, grosses ou menues.

- ils pourront faire tous décors et embellissements qu'ils voudront, à charge de les laisser en fin de mise à disposition, le tout sans indemnité.

Les associés bénéficiaires de la mise à disposition, ainsi qu'ils s'y obligent, par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, supporteront, en sus des réparations dites d'entretien, les grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 dudit Code.

- Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever lesdits biens immobiliers, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à leurs risques et périls.

- Ils ne pourront ni céder ni louer ce droit de jouissance qui leur demeure strictement personnel.

***Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.***

oOo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 h.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par tous les associés présents, en leur nom ou ès-nom, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

